



**RCS**

REGISTRE DE COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

**Registre de Commerce et des Sociétés**

Numéro RCS : F2928

Référence de dépôt : L250285883

Déposé le 22/08/2025

## **Association des Coordinateurs Sécurité et santé Luxembourg A.S.B.L.**

Association sans but lucratif

4-5, Bd. Grande Duchesse Charlotte, L - 1330 Luxembourg

**F2928**

### **Formulaire de réquisition**

Modification statutaire

#### ***Données relatives à l'établissement principal***

#### **Adresse e-mail de l'entité**

Adresse e-mail de l'entité

[info@acssl.lu](mailto:info@acssl.lu)

#### **Exercice social**

Premier exercice ou exercice  
raccourci

Du 12/07/1996  
Au 31/12/1996

Exercice social

Du 01/01  
Au 31/12

**Association des Coordinateurs Sécurité et Santé Luxembourg**

**Association sans but lucratif**

**F2928**

**6, Boulevard Grande Duchesse Charlotte, 1330 Luxembourg**

---

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**TENUE LE 16/05/2025**

---

Le 16 mai 2025, se sont réunis les membres de l'association sans but lucratif Association des Coordinateurs Sécurité et Santé Luxembourg (ci-après l'Association), ayant son siège au 6, Boulevard Grande Duchesse Charlotte à 1330 Luxembourg et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F2928, en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Mme Joiris Muriel.

M. Barzacca Steve est secrétaire de séance, en qualité de secrétaire de l'Association.

La Présidente de séance constate que les conditions de quorum requises par la loi sont atteintes et que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

**Ordre du jour**

1. Décision de procéder à une refonte intégrale des statuts actuels de l'Association afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

**UNIQUE RESOLUTION**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les statuts de l'Association doivent être adaptés à cette nouvelle législation.

Ainsi et de manière générale, toute référence à la loi modifiée du 21 avril 1928 figurant dans les statuts est remplacée par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée, après avoir entendu les explications et motifs conduisant à l'adaptation des statuts de l'Association, décide de procéder à la refonte intégrale des statuts actuels de l'Association afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Les statuts auront désormais la teneur suivante :

\*\*\*\*\*

### ***Article 1 : Dénomination***

L'association est dénommée : Association des Coordinateurs Sécurité et Santé Luxembourg A.S.B.L. (ACSSL en abrégé).

### ***Article 2 : Siège***

Le siège de l'association se trouve au 6, Bd Grande Duchesse Charlotte à 1330 Luxembourg. Il peut être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration.

### ***Article 3 : Durée***

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### ***Article 4 : But***

Association des Coordinateurs Sécurité et Santé Luxembourg a pour but de :

1. Regrouper en association les Coordinateurs sécurité et santé.
2. Définir des règles d'éthique et de déontologie de la mission.
3. La constitution de groupes d'études intéressant la mission.
4. Représenter et défendre les intérêts des Membres de l'association aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.
5. Collaborer ou s'affilier à toutes sociétés, associations ou institutions tant au Luxembourg qu'à l'étranger, ayant un objet similaire, complémentaire ou connexe.
6. Proposer ses bons offices pour le règlement des contestations et d'autres questions litigieuses qui pourraient lui être soumises.
7. Exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son but ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.

### ***Article 5 : Conseil d'administration***

Le conseil d'administration sera composé :

du bureau du conseil:

- ) un président
- ) un vice-président
- ) un secrétaire général
- ) un trésorier

et de membres dont le nombre est fixé par l'assemblée générale.

Les membres du conseil seront élus à la majorité simple parmi les personnes physiques membres de l'ACSSL.

Le conseil pourra coopter comme membre du conseil d'administration sans droit de vote toute personne dont la présence est jugée utile.

Les membres du conseil sont élus pour une durée de deux ans et rééligibles. Chaque année, la moitié des membres du conseil est sortante.

Les charges du bureau du conseil seront réparties lors de la première réunion du conseil d'administration après l'assemblée générale.

Le conseil possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

La signature conjointe du président et d'un autre membre du bureau du conseil engage valablement l'association.

Le conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président convoque le conseil, au moins 8 jours avant avec ordre du jour, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Il y est obligé sur la réquisition d'au moins trois membres.

Par ailleurs, le fonctionnement du conseil d'administration est défini par un règlement d'ordre intérieur.

#### ***Article 6 : Année sociale***

L'exercice social correspond à l'année du calendrier.

#### ***Article 7 : Affiliation***

L'adhésion auprès de l'association requiert les conditions suivantes :

1. Intérêt : Peut devenir membre :

- toute personne physique détentrice d'un agrément ministériel comme coordinateur de sécurité et

de santé.

- toute personne morale occupant elle-même au moins une personne physique telle que définie précédemment et établie ou ayant son siège social au Luxembourg.

2. Droits civiques : Ne peuvent devenir membres, les personnes ne jouissant pas de tous leurs droits civiques et de la pleine capacité civile.

3. Demande d'adhésion : tout postulant est tenu d'adresser une demande d'admission au président, de répondre aux conditions d'admission et de s'engager à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

4. Droit d'entrée et cotisation : Chaque membre s'engage à payer un droit d'entrée irrécupérable ainsi qu'une cotisation annuelle. Le montant de ce droit d'entrée et de la cotisation annuelle ne dépasseront pour chacun en aucun cas la somme de 200€. Le droit d'entrée est payable immédiatement après l'acceptation de la demande d'entrée. La cotisation annuelle est payable avant l'assemblée générale annuelle.

5. Membre adhérent : La qualité de membre adhérent peut être attribuée à des personnes physiques ou morales, ayant soutenu d'une façon substantielle, moralement ou financièrement, l'action de l'association, respectivement à des membres n'exerçant plus et ce après décision du conseil d'administration statuant à la majorité de deux tiers de ses membres, sans droit de vote ni cotisation.

#### ***Article 8 : Démission***

Tout membre pourra démissionner sur simple lettre recommandée adressée au président. L'omission de payer la cotisation trois mois après rappel vaut démission.

#### ***Article 9 : Exclusion et révocation***

Tout membre du conseil d'administration ou commissaire aux comptes peut être révoqué de sa fonction et tout membre de l'association peut être exclu :

1. s'il ne répond plus aux conditions d'adhésion.

2. en cas de non-paiement de la cotisation.

### 3. s'il ne respecte pas les statuts de l'association.

Après notification écrite de la part du conseil d'administration, le membre concerné pourra présenter ses défenses devant l'assemblée générale qui statuera à la majorité de deux tiers de ses membres présents ou représentés.

## ***Article 10 : Assemblée générale***

L'assemblée générale ordinaire siégera annuellement au plus tard dans la deuxième quinzaine du mois de mars. Les jour, heure et lieu précis sont fixés par le conseil d'administration moyennant convocation écrite qui doit parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date fixée. Il en est de même pour les assemblées générales extraordinaires qui peuvent être convoquées en tout temps sur la demande d'au moins un cinquième des membres ou suite à une décision du conseil d'administration.

L'assemblée se prévaut des attributions suivantes, ainsi que toutes celles fixées par la loi :

1. Approbation du règlement d'ordre intérieur
2. Election et révocation des membres du conseil d'administration, et fixation de leur nombre
3. Fixation du droit d'entrée
4. Détermination des cotisations
5. Approbation des comptes annuels
6. Approbation du budget
7. Election et révocation des commissaires aux comptes
8. Modification des statuts
9. Dissolution de l'association et nomination du liquidateur
10. L'exclusion d'un membre
11. Décharge à octroyer aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes

Cette énumération étant énonciative et non limitative.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation, en respectant les dispositions prévues par la loi. Le procès-verbal des décisions de l'assemblée sera signé par le président et le secrétaire. Tout membre peut en prendre connaissance sur demande auprès du président.

Lors des assemblées générales chaque membre ne peut représenter plus d'un membre après avoir prouvé au préalable son droit par une procuration dûment signée du membre représenté.

## ***Article 11 : Comptabilité***

En vue d'assurer le contrôle de la comptabilité, l'assemblée générale élit chaque année parmi les membres qui ne font pas partie du conseil d'administration, deux commissaires aux comptes qui contrôlent la comptabilité de l'association et rendent compte de leur mission à l'assemblée générale.

## ***Article 12 : Dissolution***

L'association se dissout si elle compte moins de cinq membres ou si l'assemblée générale le décide à la majorité prévue par la Loi.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution décide également de l'affectation de l'actif net

restant, déduction faite du passif, qui devra trouver une destination conforme au but de l'association ou bien sera dévolu à une œuvre de bienfaisance.

#### ***Article 13 : Dispositions générales***

L'association est régie par les présents statuts, les règlements votés par l'assemblée générale ou adoptés par le conseil d'administration et par les dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif avec ses modifications éventuelles.

#### ***Article 14 : Dispositions finales***

Si un quelconque article de ces statuts n'est pas clair ou pas valide, tous les autres articles restent valides et gardent leur force. La formulation d'un article pas clair ou non valide sera remplacée par une formulation qui respecte le sens de la Loi et en respectant les usages et les activités d'associations similaires.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, aucun autre point n'étant soulevé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 13 heure 30 après lecture et approbation du présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.

Signatures du président et secrétaire de séance